



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

**SERVICE D'ÉVALUATION
ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**

Exp./Afz. : Avenue Galilée 5/01, 1210 Bruxelles

Correspondant:	Nos réf.:
E-mail: indic.dgec.secm@riziv-inami.fgov.be	Bruxelles, 29/03/2024

Sujet : Feedback individuel – indicateur de déviation manifeste des bonnes pratiques médicales relatif à l'incidence maximale des examens d'IRM ambulatoires urgents.

Cher confrère, chère consœur,

En août 2023, nous avons informé tous les hôpitaux effectuant des examens d'IRM de l'indicateur relatif à l'incidence maximale d'examens d'IRM urgents pratiqués en ambulatoire, approuvé par le CNPQ¹.

Nous vous envoyons à présent un feedback individuel concernant votre comportement d'attestation des codes de nomenclature 599572 et 599594 pour les 6 examens d'IRM concernés² au cours des 5 années précédant la publication de l'indicateur. De cette manière, vous pouvez vous situer par rapport à cet indicateur et, le cas échéant, adapter votre comportement d'attestation. Nous envoyons un feedback individuel à tous les hôpitaux ayant attesté ce supplément au moins une fois au cours de ces 5 années.

Le tableau ci-dessous reprend vos attestations de ces codes de nomenclature pour les 6 examens d'IRM concernés², ainsi que votre incidence qui, selon l'indicateur, ne devrait pas dépasser 5 %.

Année de prestation :	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'attestations de 599572 et 599594	**	**	**	*	*
Incidence (%)	***	***	***	***	***

¹ Annexe 2 : Notre lettre du 21 août 2023.

² Les codes de nomenclature des IRM pour lesquels un supplément d'urgence peut être appliqué sont : 459395, 459491, 457914, 457936, 457951 et 459513.

Adresse pour toute correspondance

Avenue Galilée 5/01 • 1210 Bruxelles • Tel. : 025249797

Heures d'ouverture des bureaux : de 08:00 à 12:00 heures et de 13:00 à 16:00 heures.

Sur le graphique de l'annexe 1, vous pouvez comparer vos résultats annuels à ceux des autres hôpitaux, ainsi que par rapport à l'incidence maximale fixée par l'indicateur.

Vous trouverez plus d'informations sur l'indicateur sur le site web de l'INAMI :

<https://www.inami.fgov.be/fr/themes/qualite-des-soins/indicateurs/irm-indicateur-pour-eviter-les-supplements-d-urgence-inappropriés-lors-de-prestations-non-urgentes-en-ambulatoire>

Nous évaluerons dans un an dans quelle mesure les hôpitaux ont respecté cet indicateur depuis sa publication. En cas de dépassement, une justification pourra être demandée aux hôpitaux concernés. Il n'est donc pas nécessaire de nous contacter pour le moment afin de justifier votre comportement de facturation.

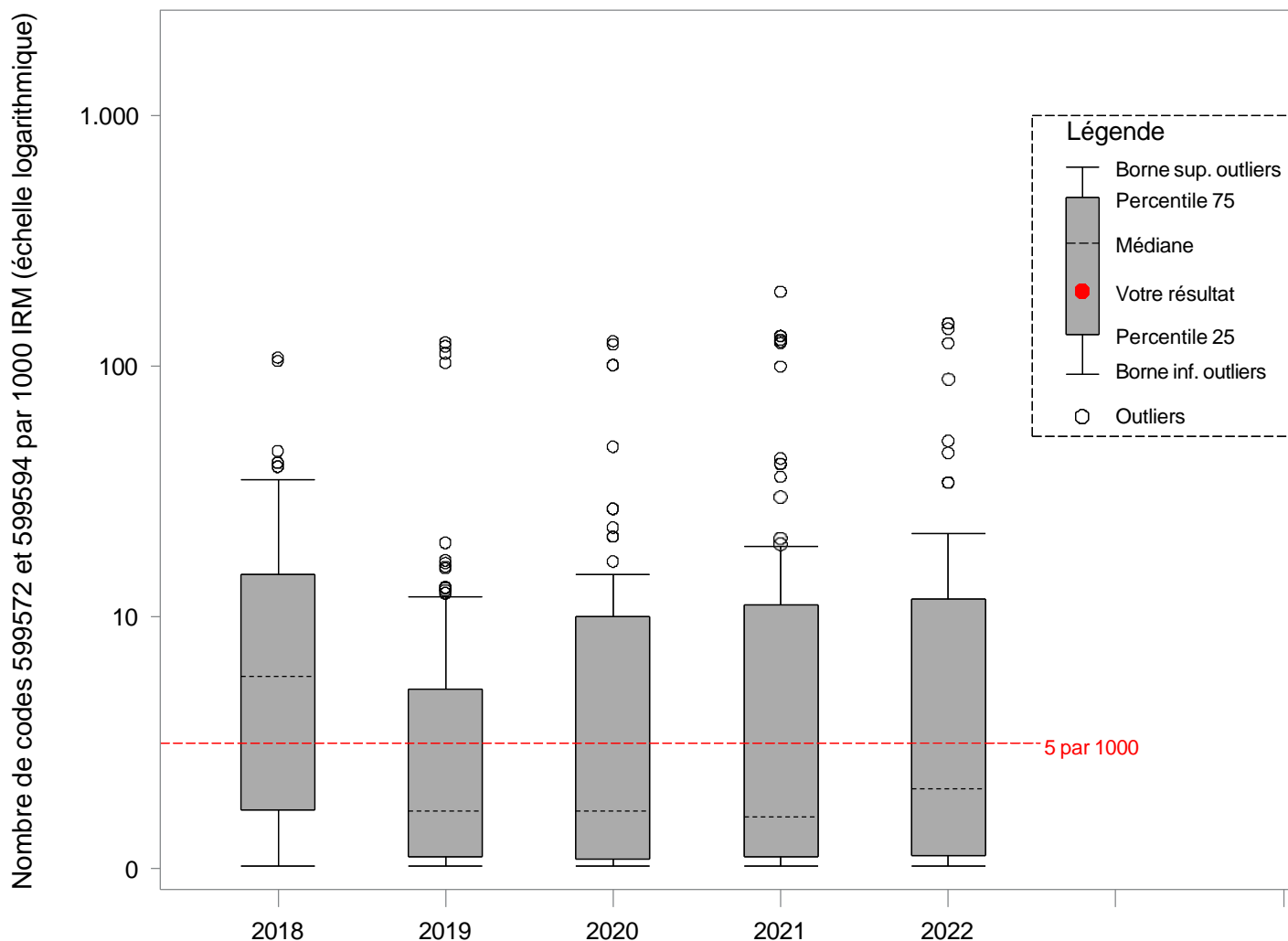
Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration. Ensemble, nous pouvons œuvrer pour plus d'appropriate care : les bons soins au bon endroit et à un prix correct.

Veillez agréer, cher confrère, chère consœur, l'expression de nos sincères salutations,

Annexe 1

Graphique et commentaires sur le comportement d'attestation des suppléments d'honoraire pour les examens d'IRM urgents.

Codes de nomenclature 599572 et 599594 - hôpital avec numéro d'agrément *****



- Le graphique ci-dessus montre, par année de prestation, la distribution du nombre d'attestations des codes de nomenclature 599572 et 599594 par 1.000 IRM. Vous pouvez ainsi voir la tendance annuelle globale des 5 années précédant la publication de l'indicateur, comparer votre résultat avec celui des autres hôpitaux et suivre l'évolution de votre propre comportement d'attestation. Ce résultat ne tient toutefois pas compte des montants indus éventuellement remboursés suite à une action de contrôle.
- La ligne rouge représente le seuil de responsabilité approuvé par le CNPQ. Les hôpitaux avec un résultat supérieur à cette ligne dépassent donc l'indicateur.
- Le graphique montre également les seuils outliers. Les seuils outliers ne fournissent aucune information sur votre position par rapport au seuil de responsabilité et/ou sur la qualité de vos soins. Elles indiquent si votre comportement d'attestation diffère de manière significative de celui des autres hôpitaux. La formule pour la « borne supérieure outliers » est $P75 + 1,5 \times (P75 - P25)$. Celle pour la « borne inférieure outliers » est $P25 - 1,5 \times (P75 - P25)$.

Annexe 2



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

SERVICE D'ÉVALUATION
ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX

Exp./Afz. : Avenue Gaillée 5/01, 1210 Bruxelles

A L'ATTENTION DU MÉDECIN-CHEF

Correspondant:

Nos réf.:

E-Mail: indic.dgec.secm@riziv-inami.fgov.be

Tél.: 02/739.75.08

Bruxelles, 21/08/2023

Concerne : indicateur de déviation manifeste de la bonne pratique médicale – évaluation de l'incidence maximale d'examens d'IRM ambulatoires urgents

Cher collègue,

En tant que Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, nous œuvrons pour une politique de santé basée sur des soins nécessaires, efficaces et scientifiquement fondés. Nous veillons à ce que le budget de l'assurance soins de santé soit utilisé de manière optimale pour rencontrer cet objectif de soins appropriés (ou appropriate care). Des pratiques responsables des dispensateurs de soins sont indispensables à cet effet.

C'est pourquoi nous informons les hôpitaux qui effectuent des examens d'IRM que le Conseil national pour la promotion de la qualité¹ (CNPQ) a approuvé un **indicateur** de déviation manifeste de la bonne pratique médicale pour les examens d'IRM ambulatoires urgents.

- ✦ *« L'incidence maximale des examens IRM urgents pratiqués en ambulatoire est fixée à 5 examens IRM urgents par 1000 examens IRM pratiqués et portés en compte en ambulatoire, par année calendrier. Il s'agit des examens IRM qui sont saisis par les codes de nomenclature 599572 et 599594 repris à l'article 26,§1 et§9 de l'annexe à l'Arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. »*

Le but de cet indicateur est de diminuer le nombre d'attestations indues du supplément d'urgence lors d'examens d'IRM.

¹ Le CNPQ promeut la qualité des soins de santé. Il se compose de 44 membres, dont des représentants de médecins généralistes et spécialistes, d'universités ou d'institutions scientifiques et des mutualités. Plus d'informations : <https://www.inami.fgov.be/fr/inami/organes/Pages/cnpq.aspx>.

Adresse pour toute correspondance

Avenue Gaillée 5/01 • 1210 Bruxelles • Tel. : 025249797

Heures d'ouverture des bureaux : de 08:00 à 12:00 heures et de 13:00 à 16:00 heures.

Ce supplément est en effet souvent attesté pour des examens d'IRM *planifiés à l'avance*, alors qu'il ne peut être attesté que :

- ✦ la nuit, pendant le week-end ou un jour férié et
- ✦ quand la situation du patient nécessite un examen d'IRM urgent².

L'origine de cet indicateur est l'attestation systématiquement indue du supplément d'urgence par certains hôpitaux, malgré les actions de contrôle antérieures. La plupart des hôpitaux facturent conformément à l'indicateur.

Cet indicateur ne concerne que l'attestation du supplément d'urgence, et non le nombre d'examens d'IRM. Celui qui a besoin d'un examen d'IRM en bénéficiera.

Le CNPQ a approuvé cet indicateur le 6 décembre 2022. Il a été publié au Moniteur belge le 18 août 2023 et est entré en vigueur à cette date.

Nous vous demandons de tenir compte de cet indicateur pour tous les examens d'IRM que vous réaliserez à présent. A cet effet, vous recevrez endéans les 6 mois le positionnement de votre comportement de facturation (avant la publication) par rapport à cet indicateur. Il n'est donc pas nécessaire de nous contacter pour connaître votre positionnement.

Un an après la publication, nous évaluerons le respect de l'indicateur par l'ensemble des dispensateurs de soins concernés. En cas de dépassement, nous contacterons les dispensateurs de soins pour qu'ils puissent se justifier. Les dépassements injustifiés et persistants pourront donner lieu à une action telle que l'avertissement ou la récupération des facturations indues, éventuellement accompagnée d'une amende.

Nous vous remercions de bien vouloir informer le gestionnaire de l'hôpital et le chef de service d'imagerie médicale du contenu de ce courrier.

Vous trouverez des informations complémentaires sur :

<https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/qualite-soins/indicateurs/Pages/irm-indicateur-eviter-supplement-inappropriés.aspx>.

Ensemble, nous pouvons veiller à plus d'*appropriate care* : le soin approprié au bon endroit et à un prix correct.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

² Art. 26 de la nomenclature.